Conseil scolaire Viamonde

Politique 3, 400

ÉCOLES — ENSEIGNEMENT, APPRENTISSAGE ET ÉVALUATION

ENSEIGNEMENT À DOMICILE PAR LES PERSONNES DÉTENANT L'AUTORITÉ PARENTALE

Approuvée le 1er mars 2003
Révisée le 16 octobre 2026
Prochaine révision en 2030-2031

RÉAMBULE

Le Conseil scolaire Viamonde (le Conseil) reconnaît qu'une personne détenant l'autorité parentale peut choisir d'éduquer son enfant à domicile pendant une année scolaire comme stipulé par la *Loi sur l'éducation*, alinéa 21 (2) a) :

« La personne est dispensée de fréquenter l'école dans l'un des cas suivants :

1. elle reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs… ».

DÉFINITION

L'enseignement à domicile est l'enseignement que les personnes détenant l'autorité parentale choisissent de fournir à leur enfant ou à leurs enfants à domicile en lieu et place de l'enseignement fourni dans une école du Conseil.

RÉFÉRENCES

Loi sur l'éducation (voici le lien : *https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90e02* [voir partie II Fréquentation scolaire, 21. 2) Scolarité obligatoire)

Note Politique/Programme nº 131